

## Avis sur la saisine n° 25-126

Adopté en réunion plénière du 9 décembre 2025

### Description de la saisine

Le 11 septembre 2025, M. Michel Nicolas a saisi le CDJM à propos d'un article publié par *Le Parisien* le 10 septembre 2025 et titré : [« Une enseignante allemande en arrêt maladie depuis 16 ans, payée à 100 % sans que son employeur ne s'en aperçoive, le poursuit en justice ».](#)

M. Nicolas formule le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité. L'article relate des faits qui ont eu lieu en Allemagne et qui, écrit le requérant, concernent « une assurée sociale allemande ». Sur la photo qui accompagne l'article, « il est aisément de reconnaître qu'il s'agit d'une feuille de soins française », souligne-t-il. M. Nicolas estime que « le quotidien n'aurait pas dû choisir une photo montrant une feuille de soins française, mais bien montrer un sujet allemand, pour éviter toute confusion ».

### Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il doit « respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).
- Il doit « respecter les faits et le droit que le public a de les connaître », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).

## Réponse du média mis en cause

Le 19 septembre 2025, le CDJM a adressé à M. Nicolas Charbonneau, directeur des rédactions du *Parisien*, avec copies à M<sup>me</sup> Laurence Voyer, rééditrice en chef du *Parisien-Aujourd'hui en France* et à M<sup>me</sup> Maïlis Rey-Bethbeder, journaliste, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM, dans un délai de quinze jours.

À la date du 22 décembre 2025, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

## Analyse du CDJM

♦ Dans un article d'environ 3 000 signes, publié dans la rubrique « Faits divers », la journaliste du *Parisien*, M<sup>me</sup> Maïlis Rey-Bethbeder, relate la situation d'une assurée sociale en Allemagne. Elle reprend des informations [publiées par le journal allemand Bild le 24 août 2025](#).

Le chapô (court texte introductif) est : « En Allemagne, une professeure de biologie placée en arrêt maladie en 2009 n'a jamais repris le travail, mais a continué à percevoir son salaire sans que son employeur ne s'en rende compte. Elle a même décidé de le poursuivre en justice. »

L'article s'accompagne d'une photo montrant les mains d'une personne assise, en train de remplir un formulaire. Au premier plan, un stéthoscope est posé sur la table. Au second plan, le formulaire, flou, est une feuille de soin de la Sécurité sociale française. La légende indique : « Selon le média Bild, la professeure aurait touché entre 5 051 et 6 174 € par mois pendant seize ans. (Illustration) LP/Simon Gourru. »

L'article rapporte l'histoire d'une « professeure allemande de biologie et de géographie » qui « a perçu l'intégralité de son salaire sans travailler », pendant seize ans. Elle avait été « placée en arrêt maladie en août 2009 ». Puis, « ses arrêts étaient systématiquement renouvelés, alors qu'en principe, au bout de trois mois, la professeure aurait dû être examinée par un médecin-expert ». L'enseignante serait « passée sous les radars » jusqu'à un audit en 2024. Le Land concerné aurait alors demandé un « examen médical », qui « aura bien lieu » après un recours de l'intéressée devant la justice.

La journaliste écrit qu'« il existe des soupçons sur la santé de l'enseignante, qui pourrait avoir exercé en tant que naturopathe pendant son arrêt maladie ». Son salaire est précisé, ainsi que le fait qu'elle possède deux appartements à Duisbourg.

## Sur le grief d'inexactitude

♦ Le CDJM rappelle qu'au sein d'un article, le texte, les visuels et leurs légendes forment un tout qui, dans chacune de ses composantes, doit respecter les règles déontologiques, et notamment l'exactitude et la véracité des faits rapportés. Les bonnes pratiques journalistiques font la différence entre des photos d'actualité, relatives à un événement identifié, dûment signées et légendées, et celles qu'on désigne généralement comme des « illustrations », parce qu'elles ont un rapport symbolique avec le sujet de l'article et apparaissent clairement en tant que telles.

La saisine porte sur la photo accompagnant un article qui relate une fraude à la sécurité sociale en Allemagne, présentée comme un fait divers. Il est publié dans *Le Parisien* alors que s'ouvraient en France les débats sur le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025, avec les récurrentes discussions sur d'éventuels abus qui seraient liés aux arrêts de travail pour maladie et la volonté de l'exécutif de modifier les règles afin de mieux les encadrer.

♦ Le CDJM constate que plusieurs éléments concordants présentent clairement la photo qui a été choisie pour accompagner l'article comme une illustration :

- D'abord, la photo elle-même évoque avant tout l'univers d'un cabinet médical de ville, avec un gros plan sur un stéthoscope et un formulaire flou en arrière-plan, qu'une personne (dont on ne voit que les avant-bras et mains) est en train de remplir. La photo est en ce sens assez neutre.
- Ensuite, la légende ne décrit pas les éléments de la photo, mais reprend une information de l'article qui n'a rien à voir avec le visuel. Cela insiste sur le fait que ce visuel n'apporte pas d'informations complémentaires, mais place simplement l'actualité rapportée dans un « univers », celui de la santé publique.
- De plus, la photo se positionne sous le titre qui évoque « *une enseignante allemande* » et le chapô qui commence par « *en Allemagne* ». Juste après, le premier paragraphe du texte précise où se déroulent les faits : « *au lycée professionnel Berufskolleg à Wesel, près de Duisbourg* ». Il apparaît ainsi clairement que ce « *fait divers* » – une précision qui est apportée en surtitre – se situe en Allemagne.
- Enfin, la légende précise « *illustration* » entre parenthèses. Le CDJM insiste sur le fait que cet élément n'est pas décisif. Il est pris en compte parmi les autres points.

Ces éléments permettent d'écartier le grief d'atteinte à l'exactitude.

♦ Le CDJM tient cependant à rappeler que, d'une façon générale, la mention « *illustration* » en fin de légende ne peut suffire à garantir que le lecteur ne sera pas induit en erreur sur la nature réelle de la photographie publiée. D'autant que les légendes initialement attachées aux

photos ne sont régulièrement pas reprises par des systèmes de republication, parfois automatisés, notamment sur les réseaux sociaux. Les visuels doivent donc être choisis avec précaution et vigilance quant à la cohérence avec le sujet et le propos de l'article.

## Conclusion

Le CDJM, réuni le 9 décembre 2025 en séance plénière, estime que l'obligation déontologique de respect de l'exactitude et de la véracité n'a pas été enfreinte par *Le Parisien*.

**La saisine est déclarée non fondée.**

Cet avis a été adopté par consensus.